

Communauté de Communes des Avants-Monts **Commune de PUISSALICON**

PIÈCE 5.1a Plan Local d'Urbanism

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Document arrêté le :

ÉQUIPE : Agence ROBIN & CARBONNEAU urbanistes & architectes / Entre Béton Et Nuages, environnement agence ÉQUIPE : Agence ROBIN & CARBONNEAU urbanistes & a Carbonneau 8 Rue Frédéric Bazille - 34 000 Montpellier - contact@robin-carbonneau fr - 09 51 27 25 17



Référence au texte ayant Code Catégorie de servitude Intitulé et date Service gestionnaire instauré la servitude Aqueduc antique de Béziers MH inscrit Unité Départementale Arrêté du 08/12/1993 de l'Architecture et du Périmètre de protection Patrimoine éventuellement délimités par Monuments historiques décrets en Conseil d'État Château Direction Régionale des afinscrits et classés : en application de l'article 1er faires culturelles Languedoc-AC1 MH inscrit classement, inscription et (alinéas 2 et 3) de la loi du Roussillon-Midi-Pyrénées périmètre de protection 31 décembre 1913, autour Arrêté du 25/01/1988 Hôtel de Grave des monuments historiques CS 49020 classés ou inscrits. Tour romane 34967 Montpellier Cedex 2 MH classé Arrêté du 31/12/1862 Château et Église Sites inscrits, sites classés, Direction Régionale Envi-Site inscrit zones de protection des ronnement Aménagement Arrêté du 10/09/1947 sites créées en application Logement AC₂ Sites classés et inscrits de l'article 17 de la loi du 2 520 Allée Henri II de mai 1930 modifiée (article Cimetière Montmorency abrogé par l'article 72 de la Site inscrit loi n°83-8) 34000 Montpellier Arrêté du 16/12/1947 **Forage Canet** DUP du 03/12/1986 Agence Régionale de la Servitude attachée à la Santé protection des eaux potables Délégation Territoriale de **Puits Canet** instituées en vertu des AS₁ Protection des eaux potables l'Hérault articles L 1321-2 et R 1321-DUP du 03/12/1986 13 du Code de la Santé 1025 rue Henri Becquerel **Publique** 34067 Montpellier Forage Château d'eau DUP du 03/12/1986 Servitudes relatives aux canalisations de transport de GRT-GAZ de France Périmètre de protection gaz, d'hydrocarbures et de Canalisation de gaz « Artère 33 rue Pétrequin relatif à l'exploitation des produits chimiques instituées 13 du Midi Saint-Martin-de-Crau canalisations de transport de en application des articles L. BP 6407 - Cruzy » gaz naturel 555-16, L. 555-27, L. 555-28 69413 Lyon Cedex 6 et L 555-29 du Code de

l'Environnement





Code	Catégorie de servitude	Référence au texte ayant instauré la servitude	Intitulé et date	Service gestionnaire
14	Servitude de voisinage d'une ligne électrique	Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité instituées en application des articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du Code de l'Énergie	Ligne aérienne d'électricité 63 000 W « Espondeilhan - Faugères »	RTE GMR Languedoc-Roussillon Section Technique 20 bis avenue de Badones Prolongée 34500 Béziers
T1	Périmètre de protection relatif aux chemins de fer	Servitude instituée par la loi du 15 juillet 1845	Ligne de chemin de fer n°722000 de Béziers à Neussargues	Direction Générale des In- frastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)



AC1

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles 5 rue Salle l'Evêque 34000 MONTPELLIER

880044

ARRETE

Portant inscription du château de PUISSALICON (Hérault) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 15 décembre 1987;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que le château de PUISSALICON (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa place, dans le site et de la qualité de son architecture d'ancien château fort transformé en demeure seigneuriale ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures, en totalité, du château de PUISSALICON (Hérault) situé sur la parcelle n°309 d'une contenance de 11a 40ca figurant au cadastre, section B et appartenant, en indivision, à Madame VIALLEFONT Marie-José, Louise, Paule, Germaine, née le 14 juin 1933 à MONTPELLIER (Hérault), Docteur en médecine, demeurant 27, rue Maguelone à MONTPELLIER (Hérault) et à Madame VIALLEFONT Catherine, Xavière, Françoise, Marie née le 1er octobre 1942 à MONTPELLIER (Hérault), exploitante agricole, épouse de JOFFRE Michel, demeurant ensemble 8, impasse Compoint à PARIS (17e).

Celles-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître VIALLA, notaire à MONTPELLIER (Hérault) le 28 décembre 1978 et publié au bureau des hypothèques de MONTPELLIER (Hérault) le 18 juin 1979, volume 49, n°4.

- Article 2 : le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- $\frac{\text{Article 3}}{\text{au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son execution.}$

Fait à MONTPELLIER, le

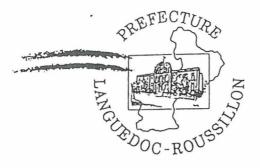
25 JAN. 1988

POUR LE PRÉFET Commissaire de la République de la Région Languedoc Roussillon Le Secrétaire Général pour les Aftaires Régionales

Jean-Franccis DENIS

République Française

931634



D.R.A.C. REÇU LE:
- 9. DEC. 1993
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Assaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le

0 8 DEC. 1993

ARRETE

portant inscription sur
I'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques
de quatorze tronçons de l'aqueduc de Béziers
situés sur les communes de 34 Gabian, 34 Fouzilhon,
34 Magalas, 34 Puissalicon, 34 Corneilhan V

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961;

¹ Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des ¹ Préfets de région;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques;

Vu le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique; La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 16 février 1993;

Vμ les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'aqueduc de Béziers présente un intérêt archéologique et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère exceptionnel de ses vestiges apparents et souterrains, témoins de la technicité antique, de la connaissance exacte de son tracé et de ses liens avec la ville de Béziers.

ARRETE

ARTICLE 1

Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les tronçons de l'aqueduc de Béziers situés à

- GABIAN (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section E et portant les numéros :

761 (d'une contenance de 41 ares, 70 centiares)

766 (d'une contenance de 66 ares, 60 centiares)

appartenant à Mme RAZIMBEAU Arlette, Denise, née le 7 décembre 1947 à 34 Gabian, sans profession, demeurant à 34320 Gabian, épouse de M. SOTOS Joseph, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 21 octobre 1985 passé devant Maître Peytavy, notaire à 34 Gabian et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers, le 19 novembre 1985, volume 6820 n°28,

764 (d'une contenance de 97 ares, 80 centiares) appartenant à MIle CORBIERE Alix, Jeanne, Marie, née le 25 mai 1920 à 34 Gabian, assistante sociale, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 23 aout 19872 passé devant Maître MOUSTELOU, notaire à 34 Roujan, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 14 avril 1972, volume109 n°33,

765 (d'une contenance de 14 ares, 60 centiares) . appartenenant à la commune de 34 Gabian depuis une date antérieure à 1956,

- FOUZILHON (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section B et portant les numéros :

271 (d'une contenance de 75 ares)

273 (d'une contenance de 9 ares, 80 centiares)

277 (d'une contenance de 2 hectares, 31 ares, 20 centiares) appartenant à la commune de 34 Fouzilhon depuis une date antérieure à 1956,

272 (d'une contenance de 37 ares, 40 centiares) appartenant à la commune de 34 Fouzilhon par acte du 15 janvier 1982 passé devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 27 Janvier 1987, volume 4794 n°7,

274 (d'une contenance de 73 ares, 50 centiares)
275 (d'une contenance de 70 ares, 20 centiares)
278 (d'une contenance de 2 hectares, 29 ares, 60 centiares)
appartenant à Mme CAUMETTE Lydie, Greneviève, Pierrette, née le 14
octobre 1960 à 34 Fouzilhon, sans profession, demeurant à 34320
Gabian, épouse de M. COUDERC Jacques, et à M. CAUMETTE Francis,
Pierre, Henri, né le 7 août 1951 à 34 Fouzilhon, viticulteur, demeurant à
34480 Fouzilhon, époux de Mme CAUVY Anita, les intéresses en étant
propriétaire par acte du 31 mars 1992 passé devant Maître BANCAL,
notaire à 34 Roujan, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le
15 mai 1992, volume 1992 n°3171 et rectificatif du 15 Juillet 1992,
volume 1992 n°4533,

- MAGALAS (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section C et portant les numéros :

140 (d'une contenance de 2 hectares, 8 ares, 80 centiares)

141 (d'une contenance de 31 ares, 70 centiares)

tous.

appartenant à M. JEAN Richard, Georges né le 25 mai 1953 à 34 Béziers, exploitant agricole, demeurant à 34480 Magalas, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 7 mars 1983 passé devant Maître DE NULLIOD, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 21 mars 1983, volume 5476 n°14,

237 (d'une contenance de 18 ares, 80 centiares)

238 (d'une contenance de 1 hectare, 58 ares, 80centiares)

239 (d'une contenance de 22 ares, 50 centiares)

241 (d'une contenance de 2 hectares, 11 ares, 20 centiares)

242 (d'une contenance de 1 hectare, 22 ares)

319 (d'une contenance de 2 hectares, 36 ares, 60 centiares)

320 (d'une contenance de 3 hectares, 77 ares, 70 centiares)

324 (d'une contenance de 62 ares, 10 centiares)

325 (d'une contenance de 3 hectares, 31 ares)

appartenant à MIIe PASTRE Martine, Suzanne, Angèle, Marie née le 25 octobre 1952 à 34 Béziers, métayer, demeurant à 34500 Béziers, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 8 avril 1981 passé devant

Maître CAUCAT, notaire à 34 Alignan-du-Vent, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 7 Juillet 1981, volume 4264 n°17,

310 (d'une contenance de 20 centiares)

311 (d'une contenance d'un hectare, 6 ares, 30 centiares)

312 (d'une contenance de 2 hectares, 15 ares, 50 centiares)

appartenant à Mme BARAILLE Brigitte, Marie, Emma, Andréa née le 26 mars 1948 à 34 Magalas, secrétaire, demeurant à 12100 Millau, épouse de M. CELLE Raymond, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 6 décembre 1988 passé devant Maître MAS, notaire à 34 Autignac, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 20 Janvier 1989, volume 8165 n°21,

570 (d'une contenance de 11 ares, 20 centiares)

571 (d'une contenance de 11 ares, 55 centiares)

572 (d'une contenance de 20 centiares)

573 (d'une contenance de 20 ares, 80 centiares)

appartenant à M. CHAUCHARD Roger, Marc, Antonin né le 13 mai 1934 à 34 Montpellier, entrepreneur, demeurant à 48000 Mende, époux de Mme PHILIPPE Renée, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 29 Mai 1971 passé devant Maître VIGARIE, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 17 Juin 1971, volume 11 n°3,

575 (d'une contenance de 35 centiares)

580 (d'une contenance de 55 ares, 20 centiares)

appartenant à Mme CROISSANT Suzanne, Jeanne, Marie née le 3 avril 1910 à Nantes, sans profession, demeurant à 34480 Magalas, veuve de M. PRIOR Robert, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 21 mai 1948 passé devant Maître ROUZAUD, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 17 Juin 1948, volume 1462 n°22,

576 (d'une contenance de 3 ares, 25 centiares) appartenant à Mme BONAVILA Madeleine, Rose née le 26 février 1927 à 34 Magalas, demeurant à 34480 Magalas et à M. VERGNES André, Abel, son époux, né le 6 septembre 1926 à Magalas, demeurant à la même adresse, les intéressés en étant propriétaires par acte du 1er Août1969 passé devant Maître PERELLI, notaire à Magalas, et publié au Bureau des

Hypothèques de Béziers le 14 janvier 1970, volume 3601 n°51,

- MAGALAS (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section D et portant les numéros :

19 (d'une contenance de 3 ares, 30 centiares)

20 (d'une contenance de 46 ares, 80 centiares)

appartenant à Mme ARINO Maryse, Josée née le 18 octobre 1947 à Magalas, conseillère principale d'éducation, demeurant à 34480

Magalas, épouse de M. VERITE Alain, l'intéressée en étant propriétaire par actes des 6 janvier 1984, 6 mars 1989, 17 avril 1989 passés devant Maître CONGNARD notaire à 34 Magalas, et publiés au Bureau des Hypothèques de Béziers les 16 mars et 21 avril1989, volume 8255 n°18, volume 5946 n°20, 8305 n°21,

21 (d'une contenance de 51 ares, 20 centiares) appartenant à M. JAMMES Jacques, Joseph, Gilbert né le 15 mars 1956 à 34 Magalas, viticulteur, demeurant à 34480 Magalas, époux de Mme LIGUORY Maryvonne, et de M. JAMMES Thierry né le 11 janvier 1959 à 34 Magalas, viticulteur, demeurant à 34480 Magalas, époux de Mme VALLET Anne-Marie, les intéressés en étant propriétaire par acte du 3 février 1977 passé devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 16 mars 1977, volume 1471 n°5,

22 (d'une contenance de 16 ares, 30 centiares) appartenant à M. BOUZAT Pierre, André né le 2 février 1929 à 34 Magalas, employé de mairie, demeurant 28 rue de la lavande à 34500 Béziers, époux de Mme AFFRE Jeanine, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 19 mars 1983 passé devant Maître CONGNARD, notaire à Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 6 avril 1983, volume 5494 n°11,

25 (d'une contenance de 4 ares, 40 centiares)

26 (d'une contenance de 1 hectare, 1 are, 20 centiares)

27 (d'une contenance de 34 ares, 55 centiares)

appartenant à Mme BEAUVESTIT Béatrice, Fabienne, Marie-Claude, Dominique née le 15 mars 1956 à 13 Istres, sans profession, demeurant 16 grand rue à 34290 Servian, épouse de M. ALAUZE Rolland, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 14 décembre 1982 passé devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 28 décembre 1982, volume 5317 n°19,

- MAGALAS (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section E et portant les numéros :
 - 180 (d'une contenance de 59 ares, 30 centiares) appartenant à M. SAGNES Maurice, Georges né le 10 septembre 1931 à 34 Joncels, chauffeur, demeurant 1 rue Paul Bourget à 34500 Béziers et à son épouse Mme SORRIBES Hélène, Joséphine, Marie née le 20 Juillet 1935 à 34 Magalas, demeurant à la même adresse, les intéressés en étant propriétaires par acte du 11 mars 1971 passé devant Maître VIGARIE, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 19 mars 1971, volume 3845 n°38,
 - 181 (d'une contenance de 61 ares, 30 centiares)

184 (d'une contenance de 9 ares, 70 centiares)

187 (d'une contenance de 33 ares, 25 centiares)

625 (d'une contenance de 11 ares, 15 centiares)

appartenant à Mme Croissant Suzanne, Jeanne, Marie, Geneviève née le 3 avril 1910 à Mantes (Loire-Atlantique), sans profession, demeurant à 34480 Magalas, veuve de M. PRIOR Robert, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 21 Mai 1948 passé devant Maître ROUZAUD, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 17 Juin 1948, volume 1462 n°22,

185 (d'une contenance de 11 ares, 90 centiares) appartenant à M. LAUTIER VERNHES Robert, Olivier, Martin né le 1er Janvier 1923 à 34 Berlou, viticulteur, demeurant 25 avenue capitaine Bonnet à Magalas, époux de Mme GRANIER Gabrielle, l'intéressé en étant propriétaire par actes du 21 décembre 1976 passés devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publiés au Bureau des Hypothèques de Béziers le 11 janvier 1977, volume 1403 n°22 et 23,

186 (d'une contenance de 6 ares, 90 centiares)

192 (d'une contenance de 5 ares, 90 centiares)

193 (d'une contenance de 3 ares, 40 centiares)

appartenant à M. LAGARDE Marc, Louis, Léonce, né le 8 février 1947 à 34 Béziers, employé de banque, demeurant 5 rue des Carbounières à 34240 Lamalou Les Bains, époux de Mme LAVICTOIRE Suzie, l'intéressé en étant propriétaire par actes du 23 novembre 1981 et du 3 aout 1983 passés devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers les 8 décembre 1981 et 7 septembre 1983, volume 4683 n°21 et 5718 n°6,

191 (d'une contenance de 3 ares, 2 centiares) appartenant à M.SCOTTI Bruno, Yvon, Angelo, né le 15 septembre 1941 à Béziers, artisan plombier, demeurant 26 avenue de Béziers à 34480, divorcé de Mme BANDINI, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 24 mars 1987 passé devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 14 avril 1987, volume 7394 n°16,

195 (d'une contenance de 11 ares, 10 centiares)

199 (d'une contenance de 1hectare, 13 ares, 20 centiares)

202 (d'une contenance de 37 ares, 50 centiares)

appartenant à Mme Martin-Ginette, Christiane née le 29 octobre 1936 à Magalas, sans profession, demeurant 2 rue du coteau à 34500 Béziers, veuve de M. CAUBEL Maurice, et de Mme Martin Jacqueline, Simone née le 14 janvier 1938 à 34 Magalas, professeur, demeurant 29 lotissement La Craque à 34200 Sète, épouse de M. Maurel André, les intéressées en

étant propriétaire par acte du 10 décembre 1986 passé devant Maître Congnard, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 7 janvier 1987, volume 7289 n°18,

225 (d'une contenance de 16 ares, 20 centiares) appartenant à Mme MAURY Marie, Jeanne, Fernande, Antoinette née le 3 février 1912 à 34 Magalas, sans profession, demeurant 23 avenue de la Marne à 34500 Béziers, épouse de M. CANAL Henri, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 4 août 1958 passé devant Maître PERELLI, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 6 novembre 1958, volume 2163 n°64,

226 (d'une contenance de 14 ares) appartenant à Mme GELLY Yvette, Joséphine, Jeanne, née l2 janvier 1941 à 34 Magalas, enseignante, demeurant chemin de Chichery à 34120 Pézenas, épouse de M. SOLE René, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 6 décembre 1978 passé devant Maître DONADIEU DE LAVIT, notaire à 34 Pézenas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 5 janvier 1979, volume 2352 n°6,

229 (d'une contenance de 10 ares, 30 centiares) appartenant à M. PAREDERO Jean, né le 10 mai 1931 à Puissalicon, cultivateur, demeurant 168 rue Lenoir à 34500 Béziers, époux de Mme CLAVEL Pierrette, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 16 février 1957 passé devant Maître PERELLI, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques le 26 avril 1957, volume 2004 n°44,

230 (d'une contenance de 45 ares, 60 centiares) appartenant à M. NEGRE Lucien, Louis, Michel né le 29 octobre 1934, agent technique des PTT, demeurant 8 rue général De Gaulle à 78290 Croissy sur Seine et à son épouse Mme RVIERE Jacqueline, Suzanne, Marie née le 19 août 1935, demeurant à la même adresse, les intéressés en étant propriétaires par acte du 30 Juillet 1959 passé devant Maître PERELLI, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 22 septembre 1959, volume 2246 n°76,

624 (d'une contenance de 45 centiares) appartenant à la commune de Magalas par acte du 25 janvier 1991 passé devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publié au bureau des Hypothèques de Béziers le 14 février 1991, volume1991 n°1386 et rectificatif du 4 juin 1991, volume 1991 n°3841,

- PUISSALICON (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section D et portant les numéros : 48 (d'une contenance de 74 ares, 65 centiares)

56 (d'une contenance de 3 hectares, 45 ares, 45 centiares)

60 (d'une contenance de 79 ares, 10 centiares)

61 (d'una contenance de 83 ares, 75 centiares)

62 (d'une contenance de 52 ares, 5 centiares)

appartenant à M. BACOU Jean-Pierre, Antoine, Prosper, Marie né le 18 août 1928 à 34 Puissalicon, ingénieur en chef de l'Air, célibataire, demeurant à 34480 Puissalicon, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 16 avril 1963 passé devant Maître PALLOT, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 17 janvier 1964, volume 2692 n°16,

- CORNEILHAN (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section AD et portant les numéros :

16 (d'une contenance de 27 ares, 58 centiares) appartenant à Mme REY Gabrielle, Félicie, Marie née le 4 mars 1947 à 34 Corneilhan, conductrice scolaire, célibataire, demeurant , l'intétressée en étant propriétaire par acte du 17 juin 1992 passé devant Maître PALLOT, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 6 juillet 1992, volume 1992 n°5087,

17 (d'une contenance de 75 ares, 62 centiares) appartenant à M. HERNANDEZ André, Emilien né le 30 décembre 1944 à Corneilhan, viticulteur, demeurant place de la Courneuve à 34490 Corneilhan et à Mme HERNANDEZ Elisabeth, Anne, Marie née le 7 janvier 1943 à 34 Thézan Les Béziers, demeurant à la même adresse, les intéressés en étant propriétaires par acte du 27 novembre 1978 passé devant Maître GAUDOT, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers, le 4 février 1980, volume 2293 n°8,

158 (d'une contenance de 20 ares, 42 centiares) appartenant à Mme OLIVE Lucette, Jeanne née le 24 août 1929 à 34 Corneilhan, demeurant 2 rue Maurice Utrillo: à 34500 Béziers, épouse de M. GROS André, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 30 janvier 1975 passé devant Maître CABANES, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 14 février 1975, volume 806 n°14,

— CORNEILHAN (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section AE et portant les numéros :

30 (d'une contenance de 1 hectare, 16 ares, 46 centiares)
appartenant à M. GELLY Jean-François né le 1er avril 1968 à 34 Béziers,
étudiant, demeurant rue Sabes à 34490 Corneilhan et à M. GELLY
Bertrand né le 2 juin 1973 à 34 Béziers, demeurant à la même
adresse les intéressés en étant propriétaires par acte du 6 octobre

1968 passé devant Maître PALLOT, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 18 novembre 1988, volume 6448 n° 12.

32 (d'une contenance de 1 hectare, 7 ares, 55 centiares) appartenant à M. BONAFE Bernard, Yvon, Eugène né le 12 novembre 1955 à 34 Béziers, aide familial, célibataire, demeurant impasse Bruno André à 34490 Corneilhan, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 14 septembre 1978 passé devant Maître CABANES, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 24 octobre 1978, volume 1843 n°4.

63 (d'une contenance de 39 ares, 39 centiares) appartenant à M. BILLIERES Jean-Luc, Louis, Joseph né le 21 Août 1952 à 34 Béziers, viticulteur, demeurant rue Sabes à 34490 Corneilhan époux de Mme GOMEZ Chantal, Marie-Ange, l'intéressé en étant propriétaires par acte du 25 mai 1988 passé devant Maître PALLOT, notaire à Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 22 juin 1988, volume 6277 n°6.

ARTICLE 2

. . .

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture sera publié au Bureau des Hypothèques de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au Préfet du département, aux Maires des communes et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

0 8 DEC. 1993

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon .Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

YVOS DASSONVILLE





DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT COMMUNE DE PUISSALICON



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ **DE LA TOUR DE PUISSALICON**(PPM)

INSCRITE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES EN 1862

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30 DU CODE DU PATRIMOINE PAR LE SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A Montpellier LE17/07/14
NOTE JUSTIFICATIVE

1.DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Cadre Juridique – Instauration d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Références :

- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005
- Code du patrimoine, article L621-30 (servitude des abords des monuments historiques appelée « périmètre des 500 mètres »),
- Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU), article R.123.15 (porté à connaissance du préfet de département de la proposition de l'architecte des bâtiments de France de modifier le périmètre de protection au titre des monuments historiques), article R.123.19 (enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la carte communale), article R.126.1 (nouveau plan de servitude annexé au document d'urbanisme)
- Code de l'environnement, articles L 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques
- Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP (articles 49 et suivants)

(voir chapitre 5. ANNEXES)

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique. Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune, le périmètre de protection modifié (PPM) devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres .

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique en même temps que le document d'urbanisme. Les enquêtes publiques sont menées dans les conditions prévues par les articles L.123.1 et suivants du code de l'environnement.

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

A l'intérieur du PPM, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. La notion de covisibilité perdure à l'intérieur de ce périmètre. A l'extérieur du PPM, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La présente note justificative s'attache à décrire le monument protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

<u>2. ANALYSE DU CONTEXTE</u> (sources : atlas des paysages, DREAL, dossier de protection au titre des monuments historiques, DRAC)

Puissalicon fait partie de la grande unité paysagère des collines de l'arrière-pays de Béziers et de Pézenas.

De l'Hérault à l'est à l'Aude à l'ouest, les collines sont ponctuées d'une trentaine de villages, qui maillent régulièrement le territoire à deux ou trois kilomètres de distance les uns des autres. Ils occupent toujours une position précise, composant des sites bâtis d'autant plus remarquables qu'ils s'affichent de loin, dominant la mer des vignes : toujours au-dessus de la plaine, le plus souvent appuyés sur un relief de puech, parfois trônant dessus, ils se tournent vers le sud.

Contournées par l'A75 et l'A9 à l'est au sud, de nombreuses communes, comme Puissalicon, échappent aux plus grosses voies de circulation. Le paysage est animé par une succession de plaines et de puechs qui interrompent des vignes largement dominantes.

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE (source : Françoise Leriche-Andrieu, *Itinéraires romans en Languedoc*, éditions Zodiaque, 1982, p.91)

La tour romane de Puissalicon est le clocher de l'ancienne église Saint-Étienne de Pezan.

La tour, de style roman lombard, est édifiée en pierre de taille de belle facture rehaussée d'incrustations en basalte noir. Elle présente à certains endroits (comme par exemple à la base) des traces d'opus monspelliensis (ou appareil alterné de Montpellier).

Haute de 26 mètres, elle comprend six niveaux séparés entre eux par une corniche et est recouverte d'un toit de tuiles.

Le premier niveau, non ajouré, présente encore les traces de l'église gothique aujourd'hui disparue qui était accolée à la tour.

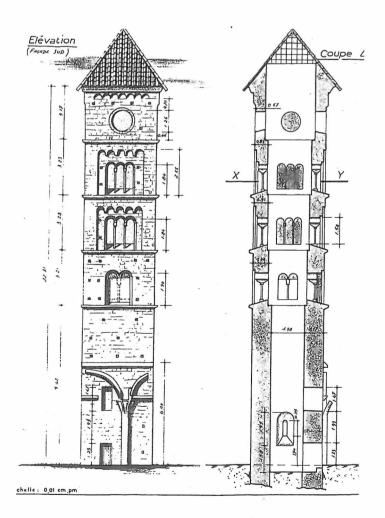
Juste au-dessus, le premier étage, complètement aveugle, est couronné par une frise de dents de scie en basalte noir.

Le deuxième étage est orné de baies géminées dont les claveaux sont alternativement réalisés en pierre de taille brune et en basalte noir.

Le troisième et le quatrième étage sont, quant à eux, ornés de fenêtres triples ornées de colonnes et inscrites dans des bandes lombardes dont les arcatures présentent également des claveaux alternativement réalisés en pierre de taille brune et en basalte noir.

Enfin, chacune des faces du cinquième et dernier étage est percée d'un grand oculus entouré d'un cordon de basalte, inscrit à nouveau dans des bandes lombardes aux arcatures rehaussées de basalte.

Les murs de la tour sont percés de nombreux trous de boulins.



2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

2.2.1 Abords Immédiats

La tour romane se situe dans l'enceinte du cimetière, à 1 km à l'ouest du village de Puissalicon sur la route de Puimisson. A mi-chemin entre les limites de l'urbanisation à l'Est et le fleuve Libron à l'Ouest, la tour est cernée par le mur de clôture en pierre du cimetière qui la sépare des champs de vignes d'un côté, du parking du cimetière de l'autre.

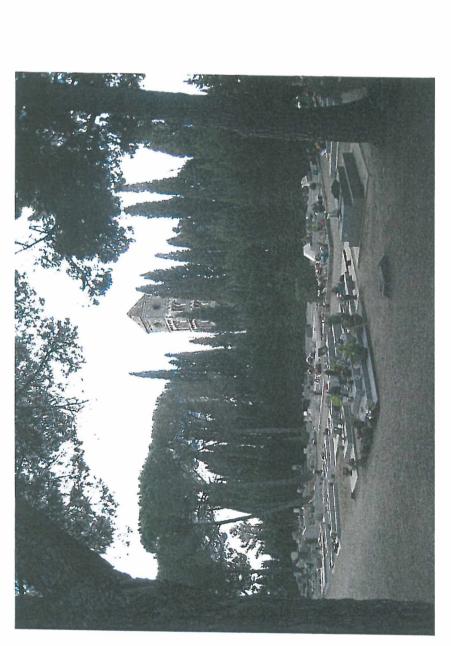
A proximité, une petite aire de pique-nique en bordure de route et située en amont du village, permet d'avoir un point de vue sur l'ensemble, par ailleurs émergeant d'une belle masse arborée constituée par les cyprès du cimetière.

2.2.2 Vues distantes

Au sein du paysage naturel ou cultivé très ouvert, le point de vue sur la tour et son cimetière est remarquable. A l'instar du domaine voisin situé au nord-ouest du monument à l'intérieur du périmètre de protection des 500 mètres, l'architecture est sublimée par la présence des arbres, indicateurs de la présence et de l'action de l'homme dans cette portion de plaine probablement entièrement cultivée auparavant.

Depuis le cimetière sont également visibles les vestiges d'un ancien moulin, situées à la limite Sud du périmètre des 500 mètres, et apportant par sa position en haut de la colline et sa silhouette, le souvenir d'une époque.

A contrario, les constructions récentes en entrée de village concordent à une urbanisation de type pavillonnaire banale et sans rapport identitaire avec l'architecture ancienne du village.





Photos 1 et 2 – Rapport intime entre le monument et son cimetière écrin



Photos 3 et 4 – Ensemble protégé par un mur de clôture en moellons



Photos 5 et 6 – Un ensemble sublimé par une masse arborée qui se détache dans le paysage ouvert cultivé

Département de Hérault - Commune de PUISSALICON – Périmètre de protection modifié de la Tour de Puissalicon





Photos 7 et 8 – A proximité du fleuve et de sa ripisylve, un domaine participe aux abords agricoles du monument dont il est covisible (photo suivante)

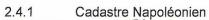


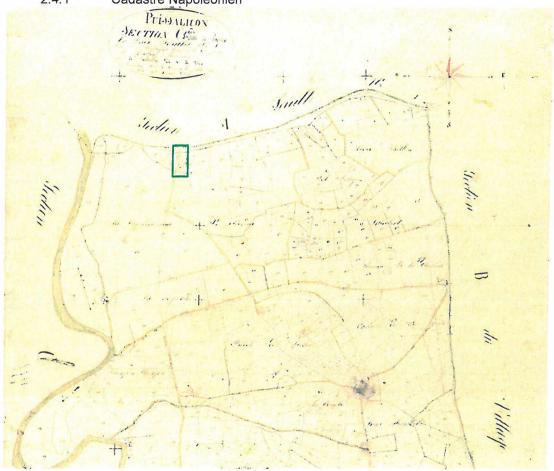
Photo 9 - Covisibilité depuis le domaine



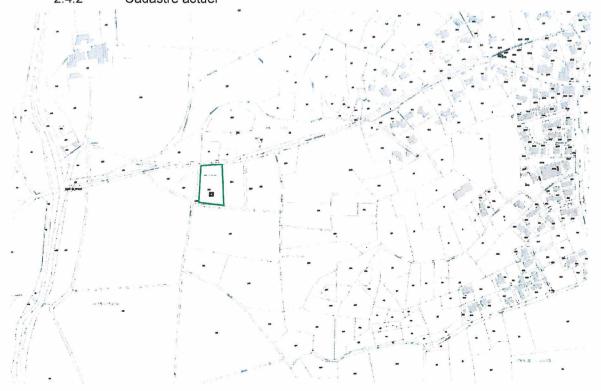
Photo 10 – Les vestiges de l'ancien moulin

2.4 CADASTRE

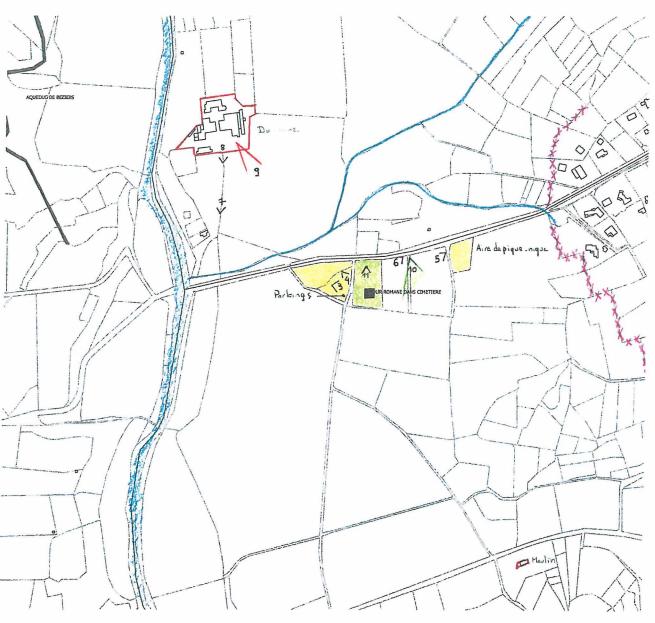








2.5 REPERAGE DES PHOTOS ET DES POINTS DE VUE REMARQUABLES



Site inscrit du cimetière

Elément significatif

Co visibilité over le monument

Cône de vue pay sagère

Espaces alo service liés ou

XXX Limite d'urbanisation à maintenir

3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Le périmètre de protection modifié prend en compte la grande valeur paysagère émanant du monument historique en se limitant à l'exclusion de la zone urbanisée en limite Est du périmètre des cinq cents mètres et en s'ouvrant au Sud à la parcelle contenant les ruines d'un ancien moulin.

3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE (cf Plan de Repérage des Photos et des Points de vue remarquables)

Les espaces pris en compte sont notamment :

- le cimetière, par ailleurs site inscrit, et son parking
- l'aire de pique-nique en amont de l'entrée Ouest du village
- le domaine agricole au bord de la ripisylve du Libron
- les ruines de l'ancien moulin.

4. ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR



Photo 11 – On évitera l'implantation de poubelles en lieu et place de l'ancienne église, dont l'emplacement pourrait faire l'objet d'un traitement de sol spécifique ou d'une information à destination des visiteurs.

L'aire de pique-nique signalée est également un endroit possible d'interprétation du site.

<u>Urbanisme</u> : Il faudra veiller à stopper l'urbanisation de ce côté du village, la qualité des vues sur le monument historique étant liée à son isolement en pleine campagne, et ce depuis sa date de classement dès 1862.

5. ANNEXES

5.1 EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Livre VI: Monuments Historiques, sites et espaces protégés.

Titre II: *Monuments Historiques*. Chapitre 1er: *Immeubles*.

Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Article L 621-30, créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005, dans son article 4 JORF du 9 septembre 2005 entré en rigueur au plus tard le 1er janvier 2007, modifié par la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, art.106.

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champs de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.

Lorsqu'un immeuble, non protégé au titre des Monuments Historiques, fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance des 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative, après enquête publique.

Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes concernées, la décision est prise par décret, en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisé à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte la modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'Article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre le du Code l'Environnement.

5.2 EXTRAIT DU CODE L'URBANISME

Livre I : Règles générales d'Aménagement et d'Urbanisme. Titre II : Prévisions et règlement d'Urbanisme.

Chapitre III: Plans Locaux d'Urbanisme.

Art. L 123-1-5 7°

Le règlement [du PLU] peut :

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Art.L 126-1

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant

l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

5.3 EXTRAIT DU DECRET n°2007-487 du 30 mars 2007

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux Monuments Historiques et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Titre Ier: Disposition Relative aux Monuments Historiques.

Chapitre III: Immeubles.

Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Art. 50

Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'Article L 621-30-1 du Code du Patrimoine, le Préfet de Département peut demander au Préfet de Région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du Préfet de Département si la commune ou les communes intéressées ont donné leur accord.

Art. 51

Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

6. ARRETE DE PROTECTION.

1862

-- 111 --

Église de Villeneuve-lès-Maguelonne.

ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS. Église Saint-Nazaire, à Béziers. Ancienne cathédrale d'Agde Église d'Espondeilhan. 'Tour de Puisalicon.

Pont de Saint-Thibéry.

ARRONDISSENENT DE LODEVE. Église de Saint-Fulcran de Lodeve-Église de Saint-Paul de Clermont. Église de Saint-Pargoire

ARRONDISSEMENT DE SAINT-PONS. Église de Saint-Pons.

ILLE-ET-VILAINE.

ARRONDISSEMENT DE BENNES.

ARRONDISSEMENT DE FOUCÉRES. Château de Fougères. Les celliers de Landeau.

ARRONDISSEMENT DE NONFORT-SCR-MEU Église de Montauban. Enceinte vitrifiée de Péran.

ABBONDISSEMENT DE REDON. Église Saint-Sauveur de Redon. Chapelle Sainte-Agathe de Langon.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO.

Château de Combourg.

Ancienne cathédrale de Dol.

ARRONDISSEMENT DE VITRÉ. Église de Vitré. Dohnen d'Essé.

INDRE.

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAUROUX. Église de Châtillon-sur-Indre. Abbaye de Déols et tombeau à Déols.
Colonne creuse d'Estrées...
Église de Levroux.
Église de Méobecq.
Église de Saint-Genou.
Église de Saint-Martin d'Ardent

ARRONDISSEMENT DU BLANC.

Colonne creuse de Saint-Georges, à Ciron.

Ruines de l'abbaye de Fontgombaud.

Église de Mezières-en-Brenne.

Église de Mezières-en-Brenne. Château Guillaume, près Bélabre.

ARBONDISSEMENT D'ISSOUDUN.

Chapelle de la Tour d'Issoudun. Vitraux de l'église d'Issoudun. Arbre de Jesse, dans la chapelle de l'hépital, à Issoudun. Dolmen, à Linier.

ARRONDISSEMENT DE LA CHÂTRE.

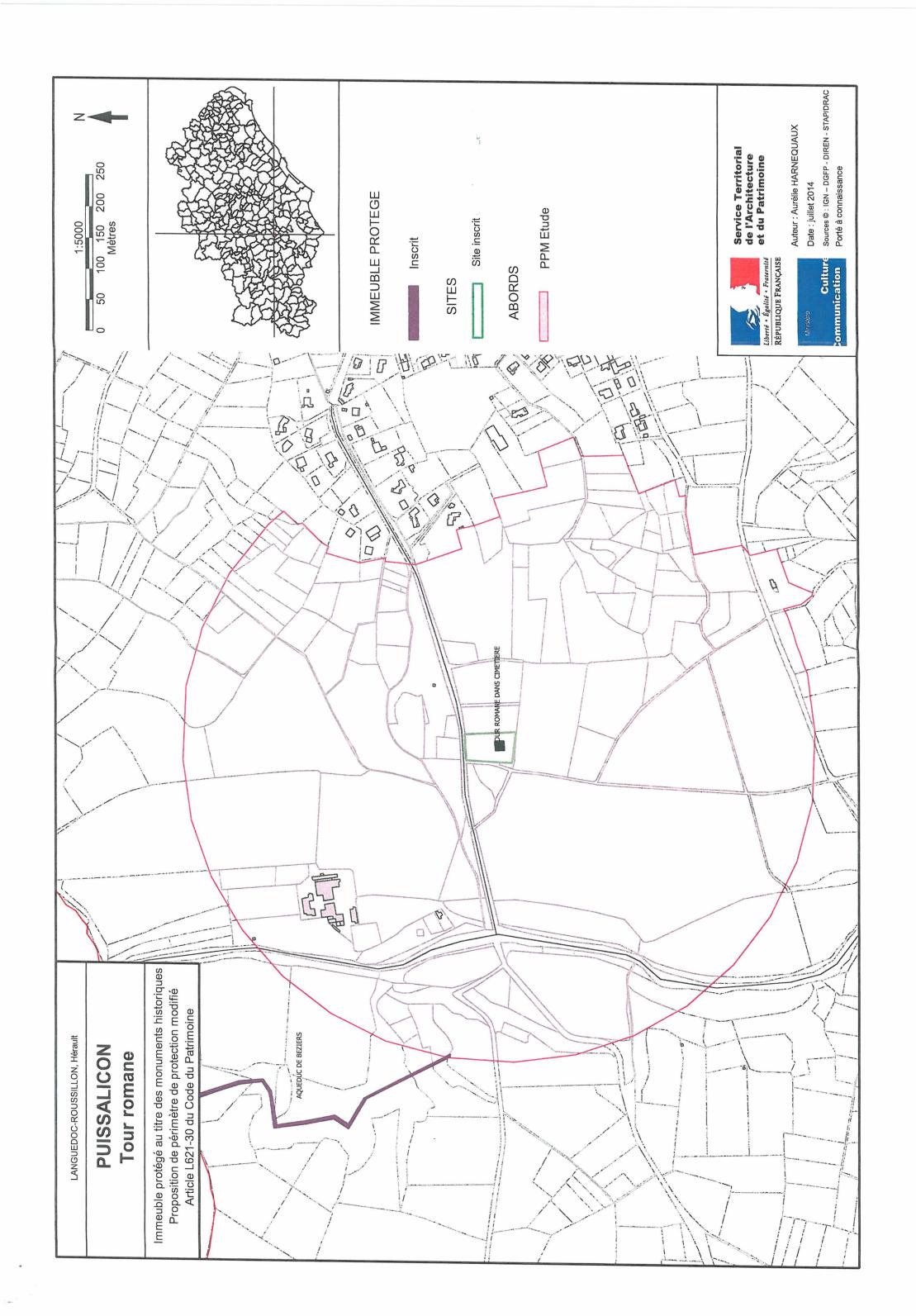
Vitraux de l'église de la Châtte. Église de Gargilesse.
Dolmen, à Montchevrier.
Église de Neuvy-Saint-Sépulcre.
Dolmen, à Saint-Plantaire.
Église de Nobant-Vic (peintures).

INDRE-ET-LOIRE.

ARRONDISSEMENT DE TOURS.

Cathédrale de Tours.

Tours de l'abbaye Saint-Martin, à Tours.
Cloître de l'abbaye Saint-Martin, à Tours.
Église Saint-Julien de Tours.
Caves de l'archevêché, à Tours.
Murailles romaines à l'archevêché, à Tours.
Maison dite de Tristan, à Tours,
Ruines du Plessis-lès-Tours.
Église Saint-Denis, à Amboise.
Château d'Amboise.
Camp romain, à Amboise.
Maison de Léonard de Vinci, à Amboise.
Château de Chenonceaux.



AC2

de la Jeunesia de Arts de l'Oduvelion d'alionale et des Lettres

Direction Générale de l'Architecture

République Française

Palais Royal, le

19

ARRETE

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 7 décembre 1944 et du 10 avril 1947

ARRETE :

Article Ier. Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Hérault le château et l'église de PUISSALICON

Parcelles cadastrales visées

section B_I - parcelles 309.313.

Propriétaires intéressés:

Vve BOUDOU Blaquière à Puissalicon.....309

Commune......313.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Puissalicon et au propriétaire intéressé, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris: le

Paris, le Par délégation le Directeur de l'Architecture

Signe: N. PERCOLLE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE ET MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE

DES IMMEUBLES PROTÉGÉS AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR

LES MONUMENTS HISTORIQUES

ET SUR LES SITES

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

(ARRÊTÉE AU 15 MARS 1980)

ORIGINAL

d. Layan

Ministère de la deunésse des ris et des Lettres Direction de l'Architecture

WOLLAND THE STORY

Hérault - Pulssalicon \sim tar arrêté en date du $\mid 0 \mid \mathbb{S}$ hâteau et église \sim \sim \sim le Ministre de la Jeunesse

des sites pittoresques de l'Hérault, le châtesuet l'église de Puissallon.

Parcelles cadastrales visées

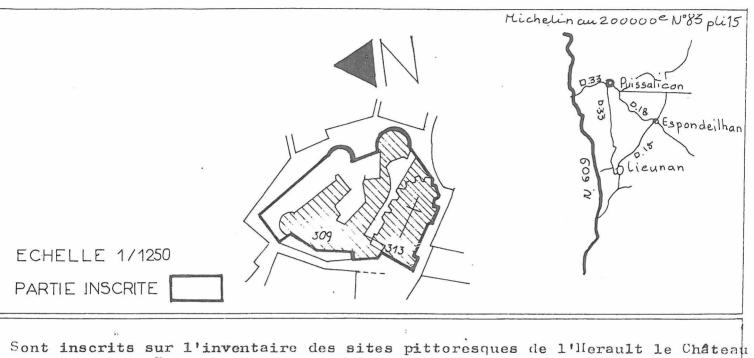
section By - parcelles 309.313.

HERAULT_34

PUISSALICON

ARRONDI: BEZIERS
CANTON ISERVIAN

LE CHATEAU ET L'EGLISE



Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Herault le Château et l'Eglise de Puissalicon Parcelles cadastrales visées:

Section BI - Parcelles 309 et 313.

(Arrété du 10 Septembre 1947.)

Bureau dos sites '

ARRETS

Le Ministre

vo la loi du d Mai 1920 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de carretère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notament l'article 4.

Vu l'avis émis par le Commission des sites, perspectives et paysages de l'Hérmult dans sa séance du 5 Juillet 1947.

Arrete

Article ler. - Ent inscrit our l'inventaire des sites attoresques de l'hérault le cimetière de Puisselicon, sis our le parcelle codestrale n°408 de la Section G1 et appartenant à la commune.

In tour romane qui se trouve à l'intérseur du cimetière e été change monument historique en 1982.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfeture, et au meire de Puisselicon qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution ./.

PARIS, 10 96 10 1947

Pour Ameliance.
Le/Chef de Bareau des

Par dates the Le Dimeter (All Made)

Signi with It

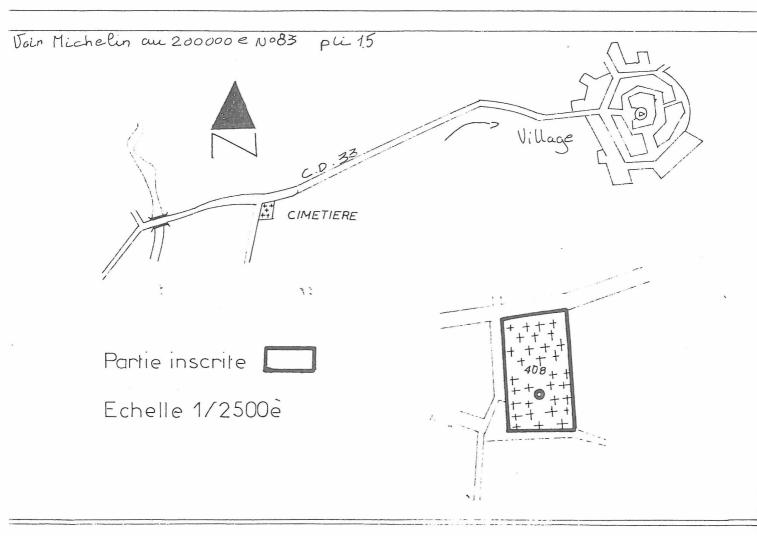
437C

6.25

HERAULT_34_ PUISSALICON

ARRONDI: BEZIERS CANTON :SERVIAN

LE CIMETIERE



Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Mérault le cimetière de PUISSALICON, sis sur la parcelle cadastrale Nº408 de la section G1 et appartenant à la commune.

La tour Romane qui se trouve à l'intérieur du cimetière a été classée monument historique en 1862.

(Arrété du 16 Décembre 1947.)

AS1



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT SOUS PRÉFECTURE DE BÉZIERS

Le 3 Décembre 1986

Boulevard Edouard-Herriot 34321 BÉZIERS Tél. 16/67/28.53.80

kác Soera stransky politik zamenie stransky problém zamenie stransky politik zamenie stransky zamenie stransky politik zamenie stransky zamenie stransky politik zamenie stransky zam

RÉF. A RAPPELER , PP/YB BUREAU : 3ème

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Languedoc-Roussillon Commissaire de la République du Département de l' Hérault,

Commune de FUISSALICON.

Déclaration d'utilité publique.

Constitution des périmètres de protection - Alimentation en eau potable.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE Nº 86-II-815

VU le Code Rural et notamment l'article 113;

VU le Code des Communes;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L20 et L 20-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 Octobre 1955;

VU le décret N° 61.987 du 24 Août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France;

VU le décret N° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables;

Vu la loi Nº 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 Décembre 1964 N° 64.1245 et modifiant le décret N° 61.859 du 1er Août 1961;

VU le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines;

./..



- 2 -

VU le décret N° 73.218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret N° 73.219 du 23 Février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi N° 68.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la règlementation des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU la circulaire du 2 Septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73.219 du 23 Février 1973;

VU la circulaire N° 5068 du 17 Septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé, du décret N° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967;

VU l'arrêté préfectoral publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1986 en qualité de commissaire-enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le département pour les expropriations pour cause d'utilité publique;

VU la délibération du Conseil Municipal de PUISSALICON en date du 20 Juin 1986 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal;

VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Avril 1986.
- le rapport géologique en date du 12 Février 1985 définissant les divers périmètres de protection;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BEZIERS, en date du 3 Septembre 1986 qui a été publié et inséré dans un journal du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairie de PUISSALICON,

VU en date du 26 Octobre 1986, les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protec on;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête;

VU l'arrêté du 17 Novembre 1986 portant délégation de signature;

- ARRETE -

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la constitution des périmètres de protection des eaux du Puits de CANET, du forage de CANET et du forage du château d'eau telle qu'elle est définie par le rapport géologique.

ARTICLE 2. - Il est créé autour de ces trois points d'eau trois périmètres de protection conformément aux plans joints au rapport géologique:

./..



PUITS DE CANET :

1554

Périmètre de protection immédiate

Il s'étend sur la parcelle 254, section A.

Clos et acquis en pleine propptété toute activité à l'intérieur de ce périmètre sera interdite.

Périmètre de protection rapprochée :

Il est figuré sur le plan au 1/2.500° joint au rapport géologique.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- . la construction de stations d'épuration d'eau usées, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- . le stockage de produits reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. La réserve nécessaire pour le traitement au cours d'une saison sera tolérée chez chaque agricultureur sauf avis contraire des services compétents.
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques.
- . l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- . les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, que ces stockages soient enterrés ou à l'air libre.

A l'intérieur de ce périmètre seront règlementés et soumis à l'avis d'un géologue agréé :

- . l'épandage d'eaux usées d'habitations isolées;
- . le forage de tous nouveaux puits;
- . de façon générale toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la bonne qualité de l'eau.

Périmètre de protection générale.

La protection générale s'étendra au bassin du Libron en amont du captage.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être informée des rejets effectués dans le Libron, à partir d'établissements industriels, agricoles ou commerciaux, qui porteraient atteinte à la qualité de l'eau du Libron.

FORAGE DU CANET :

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est identique à celui du puits de CANET et correspond à la parcelle 254 , section A.

../..



- 4 -

Périmètre de protection rapprochée

Il est figuré sur le plan au 1/2.500° joint au rapport géologique.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- . le forage de nouveaux ouvrages dont la profondeur est supérieur à 10 m,
- . le stockage d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques, que ces installations soient enterrées ou à l'air libre.

FORAGE DU CHATEAU D'EAU :

Périmètre de protection immédiate.

Il consistera en une zone circulaire de 10 mètres de rayon centrée sur le forage.

Clos et acquis en pleine propriété toute activité à l'intérieur de ce périmètre sera interdite.

Périmètre de protection rapprochée

Il est figuré sur le plan au 1/2.500° joint au rapport géologique.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- . le forage de nouveaux ouvrages dont la profondeur serait supérieure à 10 m.
- . le stockage d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques, que ces installations soient enterrées ou à l'air libre.

<u>ARTICLE 3.- Prescriptions complémentaires :</u>

- utilisation du forage du château d'eau en appoint ou en secours, ceci en raison de sa situation en zone urbaine et de la fluctuation anormale des teneurs en nitrate (3 à 97 mg/1) constatée lors des analyses de contrôle,
- ce forage devra être abandonné en cas de renforcement des ressources en eau du village si les caractéristiques de l'eau n'évoluent pas favorablement;
- des robinets de prélèvement devront être placés à la sortie du réservoir et sur chaque captage avant traitement,
- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du Puits de CANET, le stockage de produits reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera interdit,
- compte tenu de la mauvaise qualité de l'eau du forage du château d'eau, son utilisation ne peut être tolérée qu'à titre précaire et révocable et d'une façon ponctuelle et temporaire dans l'année (soit en période d'étiage).
- ARTICLE 4.- La commune de PUISSALICON est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 58. 997 du 23 Octobre 1958 les terrains nécessaires pour l'instauration du périmètre immédiate.

../..



ARTICLE 5.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 6.- Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du Département et d'emprunts.

ARTICLE 7.- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BEZIERS, M. le maire de PUISSALICON, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 3 Décembre 1986 Pour le Préfet, Commissaire de la République,

> Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BEZIERS,

> > signé : Charles MEUNIER

- 5 -

AMPLIATION de l'arrêté dont l'original est conservé au Registre des arrêtés sous le N° 86 - II - 815.

L'Attaché, Chef de Bureau,

Jean-Claude PACOUIL

retour



Délibérations de la Séance du

2 4 AVR. 1986

OBJET : Commune de PUISSALICON

Périmètres de protection du puits et du forage de Canet

du forage du Château d'eau.

Rapporteur : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

LENOIR Monsieur donne lecture du rapport.

La commune de PUISSALICON est alimentée en eau potable à partir de trois points d'eau :

- un puits communal et un forage situés en rive gauche du LIBRON, à proximité du domaine de Canet

- le forage du chateau d'eau situé à la sortie ouest de l'agglomération de Puissalicon, au pied du réservoir communal.

La commune de PUISSALICON a décidé de mettre en place les périmètres de protection de ces captages conformément à la législation en vigueur.

I - PUITS DE CANET

1) Caractéristiques du puits :

Le puits de Canet, profond de 9,40 m, exploite la nappe alluviale du Libron. Deux drains partent du fond de l'ouvrage, l'un part dans la direction de la station de pompage, le second, long de 1,50 m environ, dans celle du Libron.

Le puits est entouré d'une chappe de béton. Sa margelle, élevée au-dessus de la cote des hautes eaux, est fermée.

Il est exploité à un débit d'une trentaine de mètres cubes par heure.

2) Qualité de l'eau:

Les analyses de type I effectuées sur l'eau de cet ouvrage ont donné les résultats suivants :

- l'analyse physico-chimique conclut à une minéralisation et une dureté très importante

- l'analyse bactériologique conclut à une eau potable

- les éléments toxiques et indésirables sont conformes aux normes des eaux potables.

.../...



- 2 -

3) Avis du Géologue agréé :

Dans son rapport du 12 février 1985 le Géologue agréé a souligné la vulnérabilité de ce captage à toutes pollutions chimiques qui affecteraient le Libron et la nécessité du maintien d'un dispositif de traitement de l'eau.

Par ailleurs, il a défini trois périmètres de protection :

- le périmètre de protection immédiate :

Il s'étend sur la parcelle 254, section A

Clos et acquis en pleine propriété toute activité à l'intérieur de ce périmètre sera interdite.

- le périmètre de protection rapprochée :

Il est figuré sur le plan au 1/2.500e joint au rapport géologique.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- · l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- · la construction de stations d'épuration d'eaux usées, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- . le stockage de produits reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. La réserve nécessaire pour le traitement au cours d'une saison sera tolérée chez chaque agriculteur sauf avis contraire des services compétents.
- . l'implantation de canalistations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques.
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- . les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, que ces stockages soient enterrés ou à l'air libre.
- A l'intérieur de ce périmètre seront règlementés et soumis à l'avis d'un géologue agréé :
 - · l'épandage d'eaux-usées d'habitations isolées
 - . le forage de tous nouveaux puits
- de façon générale toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la bonne qualité de l'eau.

- le périmètre de protection générale :

La protection générale s'étendra au bassin du Libron en amont du captage.

La D.D.A.S.S. devra être informée des rejets effectués dans le Libron, à partir d'établissements industriels, agricoles ou commerciaux, qui porteraient atteinte à la qualité de l'eau du Libron.

../...

- 3 -



II - FORAGE DE CANET

1) Carastéristique du forage :

Ce forage, profond de 70 mètres, est situé à une quinzaine de mètres du puits. Il exploite l'aquifère des molasses helvétiennes. Son débit d'exploitation est de l'ordre de 8 m³/heure.

2) Qualité de l'eau :

Les analyses de type I effectuées sur l'eau de cet ouvrage ont donné les résultats suivants :

- . l'analyse physico-chimique conclut à une minéralisation et une dureté importante
 - . l'analyse bactériologique conclut à une eau potable
- . les éléments toxiques et indésirables sont conformes aux normes des eaux potables.

3) Avis du Géologue agréé :

Dans son rapport, le Géologue agréé demande une fermeture du tubage du forage, et défini deux périmètres de protection :

- le périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre est identique à celui du puits de Canet et correspond à la parcelle 254, section A.

- le périmètre de protection rapprochée :

Il est figuré sur le plan au 1/2.500e joint au rapport géologique.

- A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :
 - . le forage de nouveaux ouvrages dont la profondeur est supérieure à
 - 10 metres
 - le stockage d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques, que ces installations soient enterrées ou à l'air libre.

III - FORAGE DU CHATEAU D'EAU

1) Caractéristiques du forage :

Ce forage, situé au pied du château d'eau, exploite également l'aquifère des molasses helvétiennes entre 50 et 70 mètres.

Il s'agit, pour la commune, d'une ressource d'appoint, dont le débit d'exploitation est compris entre 4 et $5\ m^3/heure$.

. . . / . . .



2) Qualité de l'eau :

Les analyses de type I effectuées sur l'eau de cet ouvrage ont donné les résultats suivants :

. l'analyse physico-chimique conclut à une minéralisation et une dureté (56°8) excessives et des teneurs en Manganèse (0,26 mg/l) et en Aluminium (0,41 mg/l) supérieures à la concentration maximale admissible pour les eaux d'alimentation

. l'analyse bactériologique conclut à une eau potable

. les éléments toxiques et indésirables sont conformes aux normes des eaux potables.

3) Avis du Géologue agréé :

Le Géologue agréé préconise un aménagement de la tête de forage afin d'éviter une éventuelle contamination de l'eau par des infiltrations au niveau du tubage. Il s'agit des mesures suivantes :

- . dégagement de la tête de forage actuelle et soudure d'une longueur de tubage suffisante afin que la nouvelle tête de forage dépasse la surface du sol de 50 centimètres
- . l'avant trou sera rempli de béton et le forage sera entouré d'une dalle de béton
- une plaque fermera hermétiquement l'ouverture du forage, le passage de la colonne de refoulement et du câble d'alimentation à travers cette plaque devra être étanche
- . la conduite de refoulement sera protégée contre le gel entre la sortie du forage et sa partie souterraine.

Par ailleurs le Géologue agréé défini deux périmètres de protoction :

- le périmètre de protection immédiate :

Il consistera en une zone circulaire de 10 mètres de rayon centrée sur le forage.

Clos et acquis en pleine propriété toute activité à l'intérieur de ce périmètre sera interdite.

- le périmètre de protection rapprochée :

Il est figuré sur le plan au 1/2.500c joint au rapport géologique.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le forage de nouveaux ouvrages dont la profondeur serait supérieure à 10 mètres
- le stockage d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques, que ces installations soient enterrées ou à l'air libre.

.../...



- 5 -

AVIS DE LA D.D.A.S.S.

La D.D.A.S. consultée sur ces périmètres de protection a donné un avis favorable sous les réserves suivantes :

- respect strict des prescriptions de l'hydrogéologue pour chaque captage, en particulier des aménagements demandés pour la protection immédiate du forage du château d'eau,
- utilisation du forage du château d'eau en appoint ou en secours, ceci en raison de sa situation en zone urbaine et de la fluctuation anormale des teneurs en nitrate (3 à 97 mg/l) constatée lors des analyses de contrôle,
- ce forage devra être abandonné en cas de renforcement des ressources en eau du village si les caractéristiques de l'eau n'évoluent pas favorablement.
- des robinets de prélèvement devront être placés à la sortie du réservoir et sur chaque captage avant traitement.

AVIS DE LA D.R.I.R.

La D.R.I.R. consultée sur ce projet a donné un avis favorable aux périmètres de protection des captages de Canet.

Elle a exprimé le souhait de l'abandon du forage du Château d'eau en raison des teneurs excessives en Manganèse et en Aluminium et de sa situation en zone urbanisée.

Par ailleurs, la D.R.T.R. a relevé une incertitude quant au périmètre de protection rapprochée du forage du Château tel qu'il est défini dans le rapport (zone circulaire ayant un rayon de 100 mètres centré sur le forage), et sur le plan annexé à ce rapport (zone englobant des parcelles entières à l'intérieur desquelles s'inscrit un cercle d'un rayon de 100 m centré sur le captage).

* *

En conclusion nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de bien vouloir donner un avis favorable à l'établissement des périmètres de protection du puits et du forage du Mas de Canet, et du forage du Château d'eau sous les réserves suivantes :

- respect des prescriptions édictées par le Géologue agréé et par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le périmètre de protection rapprochée retenu correspondra aux limites figurant sur le plan au 1/2.500e annexé au rapport géologique.

Marylin



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

DÉLIBÉRATION

SEANCE DU: 24 AVRIL 1986

OBJET : COMMUNE DE PUISSALICON

Etablissement des périmètres de protection des captages

d'alimentation en eau potable de la commune.

Après lecture de rapport, un débat s'engage sur les points suivants :

PUITS DE CANET

Le Président attire l'attention du Conseil sur les difficultés pratiques que présentera la maîtrise du stockage de produits toxiques agricoles qui serait toléré à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Cette tolérance est en effet prévue par l'hydrogéologue agréé, sauf avis contraire des services compétents.

Afin d'éviter tout litige, les membres du Conseil demandent l'interdiction dans ce périmètre de tout stockage de produits reconnus toxiques à usage agricole.

FORAGE DU CHATEAU D'EAU

Le Président pose également le problème de l'utilisation du forage du Château d'eau. Compte tenu des résultats de l'analyse physico-chimique la mauvaise qualité de l'eau de cet ouvrage pourrait justifier l'interdiction de sa consommation.

Le rapporteur précise que ce forage constitue un apport supplémentaire minime vu son faible débit. M. ESPITALIER André, Maire de FONTES, insiste sur la nécessité de disposer d'une réserve, même minime, en période d'étiage.

Le représentant de la DDASS rappelle sa position sur ce forage :

- la réalisation des aménagements demandés pour la protection immédiate constitue une amélioration à court terme. En effet, ce captage se situe en zone urbaine et les teneurs en nitrates fluctuent anormalement (de 3 à 97 mg/l). Il reste que l'utilisation de ce forage qui ne pourrait être admise qu'en appoint ou en secours, devra être abandonnée si les caractéristiques de l'eau n'évoluent pas favorablement.

.../...



. o _

- des robinets de prélèvement devront être placés à la sortie du réservoir et sur chaque captage avant traitement.

Monsieur PLEGAT, Hydrogéologue, présume qu'il serait relativement facile dans cette zone de trouver d'autres petits débits (5 à 10 m3/h) en substitution du forage du château d'eau.

Monsieur ESPITALIER, représentant la Fédération des Pêcheurs, rappelle les graves problèmes de pollution du LIBRON dûs au disfonctionnement de la Station d'Epuration de Magalas, qui peut influer sur la qualité des eaux souterraines.

En conclusion, le Conseil émet un avis favorable à l'établissement des périmètres de protection du puits et du forage du Mas de Canet ainsi que du forage du Château d'eau sous réserve du respect des prescriptions édictées par l'hydrogéologue agréé et la DDASS, complétées comme suit :

- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du Puits de CANET, le stockage de produits reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera interdit.
- compte tenu de la mauvaise qualité de l'eau du forage du château d'eau, son utilisation ne peut être tolérée qu'à titre précaire et révocable et d'une façon ponctuelle et temporaire dans l'année (soit en période d'étiage).

LE VICE PRESIDENT
Médecin Inspecteur Départemental

F. RAYNAL

retour



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA SANTE DIRECTION GENERALE DE LA SANTE Sous-Direction de la Prévention Générale et de l'Environnement

SERVICE DE LA CARTE GEOLOGIQUE DE LA FRANCE

DDASS Hérault

1 9 FEV, 1985

HYGIÉNE DU MILIEU

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

AVIS SANITAIRE sur

LE PUITS ET LES DEUX FORAGES

ALIMENTANT EN EAU POTABLE

LA COMMUNE DE PUISSALICON (34).

(Ces trois ouvrages sont situés sur le territoire communal de PUISSALICON).

par

PLEGAT Robert Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique^{*} Coordonnateur^{**}

Maître-Assistant Université des Sciences et Techniques du Languedoc

Montpellier, le 12 FEVRIER 1985

- .S



SOMMAIRE

DOCUMENTS CONSULTES

- . Carte topographique IGN 1/25000 ST CHINIAN
- . Carte géologique 1/50000 ST CHINIAN
- Etude hydrogéologique concernant les possibilités d'amélioration de l'AEP de PUISSALICON (34).
 M.R ORENGO 1979.
- I/ CONTEXTE GEOLOGIQUE ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES CAPTAGES.
- II/ MESURES DE PROTECTION
 - II.1/ Périmètres de protection du puits communal
 - II.2/ Périmètres de protection des forages

III/ CONCLUSIONS

ANNEXE

Annexe 1 Situation géographique des captages de l'AEP de PUISSALICON (34). Echelle 1/25000 Périmètres de protection du puits et du forage de CANET Echelle 1/2500

Annexe 2 Périmètre de protection rapprochée du forage du Réservoir.

Annexe 3 Application du Décret du15 Décembre 1967.



Le présent rapport définit en fonction des données géologiques actuellement connues, les périmètres de protection des captages alimentant en eau potable la commune de PUISSALICON. Cette commune est actuellement alimentée par les captages suivants:

- 1/ Puits communal situé au lieu-dit CANET, à environ un kilomètre à l'Ouest de PUISSALICON, sur la rive gauche de la rivière ^MLe Libron".
- 2/ Forage de CANET, situé à une quinzaine de mètres du puits communal.
- 3/ Forage du réservoir, situé à la sortie Ouest du village, au pied du réservoir communal.

En 1985, le débit global d'exploitation des 3 captages de PUISSALICON est de 35 à 40 m $^3/h$, 20 à 25 m 3 sont fournis par le puits.

L'objet de ce rapport est de déterminer les prescriptions légales à respecter, au titre de la protection des eaux souterraines pour l'exploitation d'un captage destiné à alimenter une commune en eau potable.

I/ CONTEXTE GEOLOGIQUE ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES CAPTAGES

I.1/ PUITS COMMUNAL

Cet ouvrage exploite la nappe des alluvions du Libron, et a fait l'objet en 1979 d'un essai par pompage. Le dénoyage du puits lors de l'essai, a permis de préciser:

- les directions des 2 drains
 - . un drain part vers la station de pompage
 - . l'autre vers le Libron (la longueur de ce drain, selon M. Le Maire, est de l'ordre de 1,5 mètre)
- les venues d'eau
 - . le drain situé coté station a été trés vite asséché
 - . tout le débit est fourni par le drain côté Libron.

Des aménagements ont été apportés à ce puits: la margelle élevée jusqu'au dessus de la côte des hautes eaux, est fermée. Une chappe bétonnée entoure le puits.



I.2/ Forage de CANET

Situé à une quinzaine de mètres du puits ce forage profond de 70 mètres exploite l'aquifère des molasses helvétiennes, en 1979 le débit d'expoitation du forage était de l'ordre de 9 m³/h.

L'aquifère helvétien exploité par le forage, bénèficie du fait de sa profondeur, d'une protection contre toutes pollutions accidentelles. Le puits placé en rive gauche du Libron, à 25 mètres de ce cours d'eau, est relativement vulnérable à toutes pollutions chimiques qui affecteraient le Libron. Un dispositif de traitement de l'eau par le chlore a été mis en place en 1984(sur le puits et le forage de CANET), ce traitement est nécessaire du fait de la qualité médiocre de l'eau du Libron et de la faible distance séparant le puits du ruisseau. Dans le Libron sont rejetées les eaux de la station d'épuration de MAGALAS, également les eaux usées du Domaine de CANET situé 200 mètres en amont du captage.

I.3/ Forage du Réservoir

Profond de 130 mètres, cet ouvrage exécuté en 1953 exploite également l'aquifère des molasses hélvétiennes entre 50 et 70 mètres. Le débit du forage était en 1979 de l'ordre de 4 m³/h. L'eau de ce forage n'est pas traitée, et la protection immédiate du captage n'est pas assurée.

II/ MESURES DE PROTECTION

II.1/ Périmètres de protection du puits communal (c.f Annexe 1)

1) Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate consistera en une protection des installations de captage, et s'étendra suivant les limites de la parcelle cadastrée sous le N°554.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits les faits et activités mentionnés dans le Décret N° 67 1093 du 15 DECEMBRE 1967 (c.f Annexe 3 Paragraphe A).



Il est également précisé dans ce Décret que les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate "doivent être acquis en pleine propriété, et chaque fois qu'il sera possible, cloturés".

2) Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra autour du captage selon la zône décrite en annexe 1

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- 1/ l'installation de dépots d'ordures ménagères, d'immondices et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- 2/ la construction d'installations d'épuration d'eaux usées, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, d'origine domestique ou industrielle.
- 3/ le stockage de tous produits reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (sauf avis contraire des services compétents, sera toléré chez chaque agriculteur, la réserve nécessaire pour le traitement au cours d'une saison)
- 4/ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques, l implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées, d'origine domestique ou industrielle.
- 5/ les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, que ces stockages soient enterrés ou à l'air libre.

<u>A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés et soumis à l'avis du Géologue :</u>

- 1/ l'épandage d'eaux usées d'habitations isolées.
- 2/ le forage de tous nouveaux puits.
- et de façon générale toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement, à la bonne qualité de l'eau.



3) Protection générale

L'essai par pompage du 10/09/79 a montré que le captage des eaux de la nappe se fait essentiellement par la conduite qui draine les alluvions en direction du Libron.

La protection générale s'étendra à tout le bassin versant du Libron. Il est impossible de déclarer cette surface comme périmètre de protection générale, cependant les lois et réglements nationaux sur les dépots, rejets.. correspondent aux prescriptions souhaitées.

Les responsables successifs de la distribution de l'eau à PUISSALICON devront informer les Services de la DDASS à MONTPELLIER des rejets effectués dans le Libron, à partir d'établissements industriels, agricoles ou commerciaux, et qui porteraient atteinte à la qualité de l'eau du Libron.

II.2/ Périmètres de protection des forages.

1) Périmètre de protection - Forage du Réservoir

Ce forage réalisé en 1953 par l'entreprise BRIE, ne bénéficie d'aucune protection immédiate. Il conviendra de prendre les mesures suivantes, afin d'éviter une éventuelle contamination de l'eau de la nappe par des infiltrations au niveau du tubage.

- 1/ Dégager la tête du forage, souder une longeur suffisante de tubage afin que la nouvelle tête de forage dépasse la surface du sol de O,5 mètre.
- 2/ Remplir de béton l'avant-trou, prévoir une dalle de béton autour de la tête de forage.
- 3/ Une plaque obturera hermétiquement (joint) l'ouverture . Elle pourra en même temps soutenir la colonne de refoulement. Le passage de la conduite et du cable, à travers la plaque sera étanche.
- 4/ Un abri n'est ni nécessaire, ni recommandé. La conduite de refoulement sera protégée contre le gel, entre la sortie du forage et sa partie souterraine.



Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre consistera en une zone circulaire de 10 mètres de rayon, centrée sur le forage. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits les faits et activités mentionnés dans le Décret du 15 DECEMBRE 1967 (c.f Annexe 3 Paragraphe A).

Périmètre de protection rapprochée

En raison de la profondeur de l'aquifère exploité (50 mètres), le périmètre de protection rapprochée s'étendra suivant une zone circulaire de 100 mètres de rayon autour de l'ouvrage.

Les limites de ce périmètre ont été reportées sur la carte communale (c.f Annexe 2).

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

1/ le forage de nouveaux ouvrages dont la profondeur sera supérieure à 10 mètres. Les forages existants, non utilisés, seront fermés.

2/ le stockage d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques, que ces stockages soient enterrés ou à l'air libre. Cependant les installations de stockage d'hydrocarbures à usage domestique(cuve à mazout) sont tolérés

2) Périmètre de protection - Forage de CANET

La protection immédiate de ce forage est satisfaisante (abri fermé étanche); il conviendrait cependant de fermer le tubage. De périmètre de protection immédiate de ce forage correspond au périmètre du puits communal, les prescriptions sont de ce fait identiques.

Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra autour du captage selon la zône décrite en annexe 1.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits:

1/ le forage de nouveaux ouvrages dont la profondeur serait supérieure à 10 mètres.



2/ le stockage d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques, que ces installations soient enterrées ou à l'air libre.

III/ CONCLUSIONS

Sous réserve de l'observation des mesures proposées dans le présent rapport et dans les annexes jointes, un avis favorable peut être donné pour l'utilisation des captages de PUISSALICON, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune.

M. CANALETA B.

HYDROGEOLOGUE

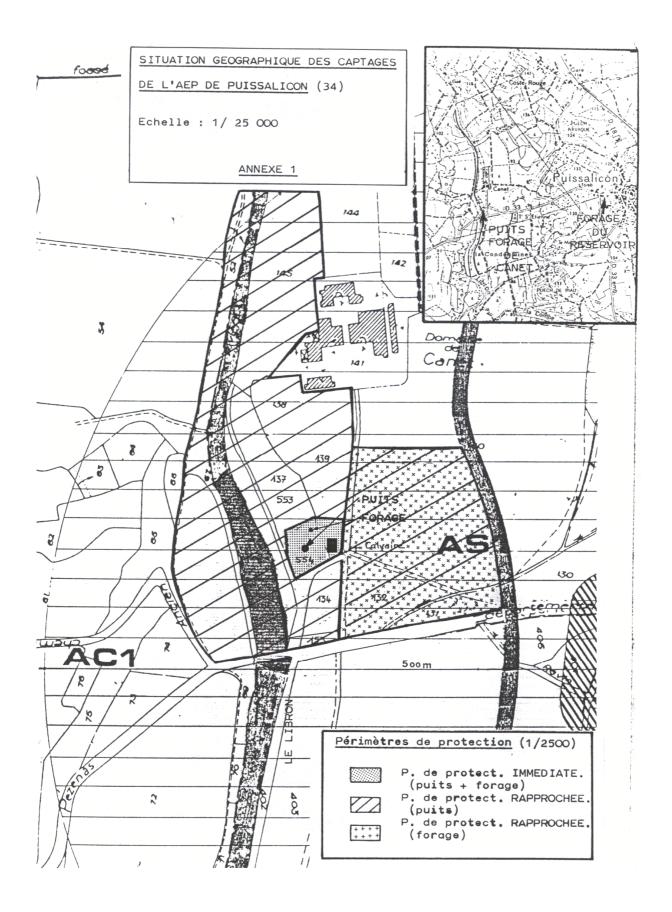
M. PLEGAT R.

HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE.

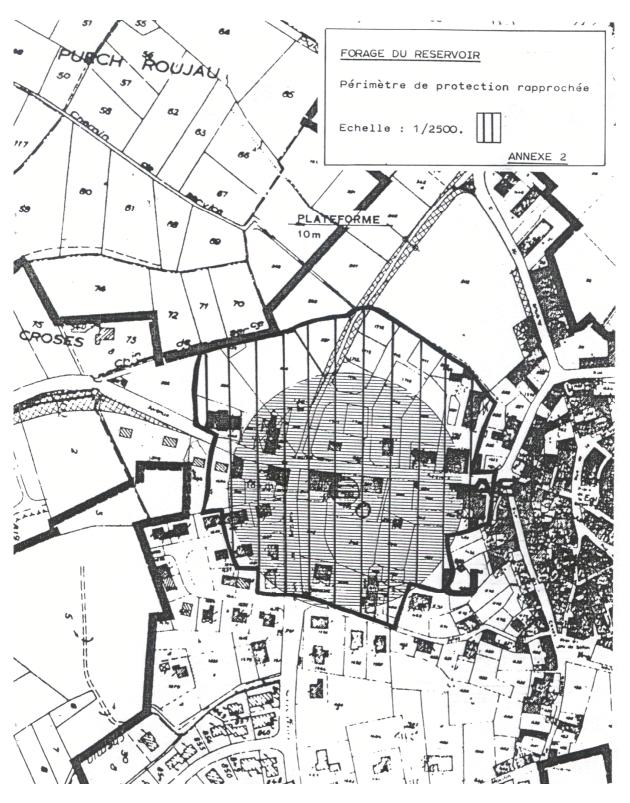
MONTPELLIER, 1e 12 FEVRIER 1985.

* Si un nouveau forage est équipé, afin d'alimenter en eau potable la commune, la tête de forage devra dépasser la surface du sol de 0,5 mètre. L'ouverture sera obturée selon le dispositif décrit dans le paragraphe II.2.1 (Forage de Réservoir).









retour



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 11 décembre 2018

MAIRIE DE PUISSALICON COURRIER ARRIVÉ LE 0 6 FEV. 2019 Le préfet de l'Hérault

à

Mesdames, Messieurs les maires, Messieurs les Présidents de communautés d'agglomération Messieurs les Présidents de communautés de communes Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole

<u>Objet</u>: Institution des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel

<u>PJ</u>: Arrêté(s) préfectoral(aux) instituant les SUP par commune(s)

Par lettre du 19 octobre 2018, je vous ai informé de l'institution prochaine, dans chaque commune concernée du département, de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ; ces servitudes doivent être instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Compte tenu de l'avis favorable du CoDERST dans sa séance du 29 novembre 2018 et conformément aux articles L555-16 et R555-30-b) du code de l'environnement, je vous prie de trouver en annexe du présent courrier le ou les arrêtés préfectoraux instituant lesdites servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel implantées sur votre territoire.

Conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme, vous voudrez bien procéder à leur annexion aux documents d'urbanisme concernés.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Liste des destinataires :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontais
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Grand Orb
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes la Domitienne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Avants-Monts
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud-Hérault
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Mesdames, Messieurs les maires de : AD

ADISSAN

AGDE

ASPIRAN

ASSAS

AUMELAS

AUMES

BAILLARGUES

BALARUC-LE-VIEUX

BALARUC-LES-BAINS

BEAULIEU

BEDARIEUX

BELARGA

BESSAN

BEZIERS

BOISSERON

BRENAS

CANDILLARGUES

CAPESTANG

CARLENCAS-ET-LEVAS

CASTELNAU-DE-GUERS

CASTRIES

CAUX

CAZOULS-D'HERAULT

CAZOULS-LES-BEZIERS

CERS

CLERMONT-L'HERAULT

COMBAILLAUX

COURNONTERRAL

CREISSAN

CRUZY

FABREGUES

FONTES

FLORENSAC

FRONTIGNAN

GANGES

GIGEAN

GRABELS

GUZARGUES

LANSARGUES

LATTES

LE BOSC

LE PUECH

LE TRIADOU

LES MATELLES

LÉZIGNAN-LA-CÈBE

LIAUSSON

LODEVE

LOUPIAN

LUNEL

MEZE

MAGALAS

MARGON

MARSILLARGUES

MAUGUIO

MÉRIFONS

MAUREILHAN

MONTADY

MONTAGNAC

MONTARNAUD

MONTAUD

MONTBLANC

MONTOULIERS

MONTPELLIER

MOULES-ET-BAUCELS

MUDAISON

MURVIEL-LES-BEZIERS

MURVIEL-LES-MONTPELLIER

NEBIAN

OCTON

OLMET-ET-VILLECUN

PAILHES

PAULHAN

PEZENAS

PINET

PLAISSAN

POMEROLS

POUSSAN

POUZOLLES

PRADES-LE-LEZ

PUILACHER

PUIMISSON

PUISSALICON

PUISSERGUIER

QUARANTE

RESTINCLIERES

ROUJAN

SAINT-AUNES

SAINT-BRES

SAINT-CHRISTOL

SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE

SAINT-DREZERY

SAINT-GELY-DU-FESC

SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT

SAINT-GENIES-DES-MOURGUES

SAINT-JEAN-DE-CORNIES

SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

SAINT-JEAN-DE-VEDAS

SAINT-JUST

SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN

SAINT-PAUL-ET-VALMALLE

SAINT-SÉRIÈS

SAINT-THIBERY

SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES

SAUSSINES

THEZAN-LES-BEZIERS

USCLAS-D'HERAULT

VAILHAUOUES

VALERGUES

VENDARGUES

VENDEMIAN

VÉRARGUES

VILLENEUVETTE

VILLEVEYRAC



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie Département des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n° DREAL-2018-34-082

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Puissalicon

Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 :
- **VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;
- **VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 13/11/2018 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, le 29/11/2018 ;
- Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
- Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P.: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Puissalicon Code INSEE : 34224

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATIO N	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		E PART DE LA
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	80	<1	ENTERRE	25	5	5
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	80	<1	ENTERRE	25	5	5
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	80	<1	ENTERRE	25	5	5
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	100	24	ENTERRE	30	5	5

ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	150	2	ENTERRE	55	5	5
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	150	1	ENTERRE	55	5	5
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	150	1	ENTERRE	55	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	800	1455	ENTERRE	395	5	5
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	0.08	80	<1	ENTERRE	25	5	5
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	150	2	ENTERRE	55	5	5
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	300	<1	ENTERRE	110	5	5
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	800	1	ENTERRE	395	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	800	552	ENTERRE	395	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	1 (À)	ICES S.U MÈTRES PARTIR D TALLATI	DE
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PUISSALICON DP MAGALAS	40	7	7

^{*} NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent</u> cette dernière :

Néant

ARTICLE 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Hérault et adressé au maire de la commune de **Puissalicon**.

ARTICLE 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Puissalicon**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2018

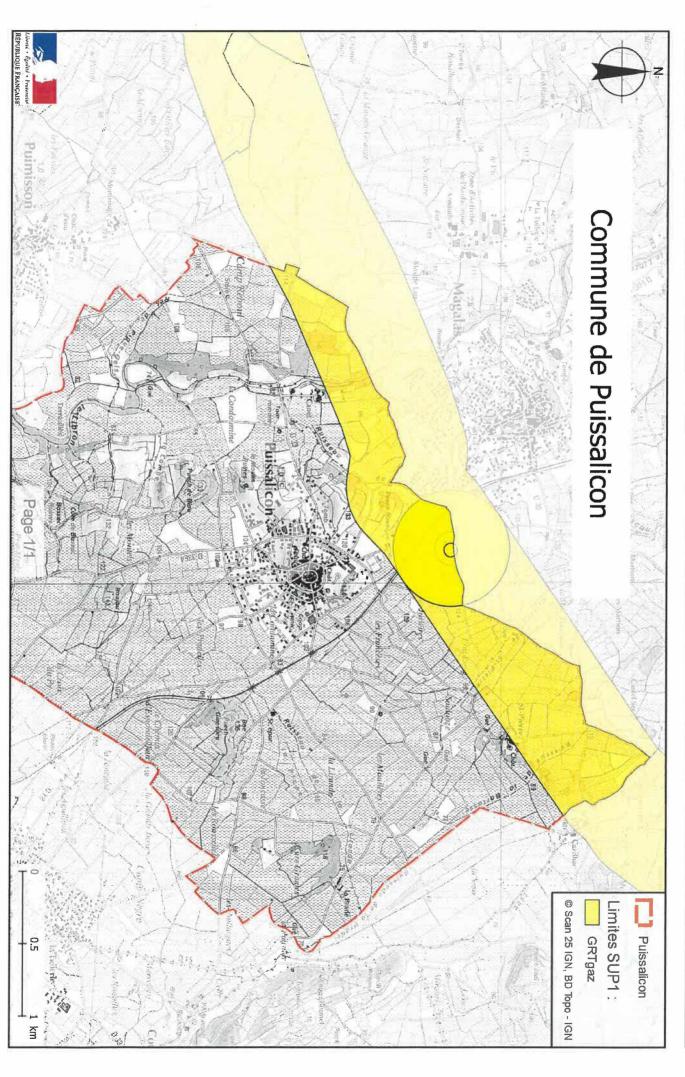
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

⁽¹⁾ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

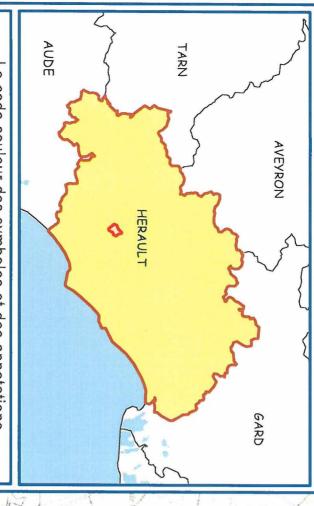






TRAVERSANT LA COMMUNE OUVRAGES ELECTRIQUES

PUISSALICON



indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage Le code couleur des symboles et des annotations

2 circuits prévus, 1 circuit installé Nombre de circuits 3 circuits et plus 1 circuit Lignes aériennes 0 0 0 0 0 Câbles souterrains

En exploitation

400 k√

225 kV

150 kV

90 kV

63 KV

< 45 kV

LIGNES

Dessiné :BE/ SIGEO JB Vérifié : J.THOMAS

